

## **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

### **Réunion retransmise en direct<sup>1</sup>**

#### **Procès-verbal de la réunion du 02 février 2026**

##### Ordre du jour :

1. Nomination d'un nouveau Président
2. Approbation des projets de procès-verbaux des 8, 10 et 12 décembre 2025 ainsi que de la réunion jointe du 8 mai 2025
3. Suspension d'un chirurgien au sein des Hôpitaux Robert Schuman (suite à une demande de la sensibilité politique déi gréng du 22 janvier 2026)
4. Mise en œuvre de la réforme du système des pensions (suite à une demande de la sensibilité politique déi gréng du 12 janvier 2026 et du groupe politique LSAP du 13 janvier 2026)
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos

Mme Sam Tanson, observateur

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Laura Valli, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Alisa Babacic, Mme Véronique Michalski, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Vice-Président de la Commission  
Mme Françoise Kemp, Présidente de la Commission

\*

## **1. Nomination d'un nouveau Président**

Madame Françoise Kemp (CSV) est nommée Présidente de la Commission à l'unanimité.

## **2. Approbation des projets de procès-verbaux des 8, 10 et 12 décembre 2025 ainsi que de la réunion jointe du 8 mai 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

## **3. Suspension d'un chirurgien au sein des Hôpitaux Robert Schuman (suite à une demande de la sensibilité politique déi gréng du 22 janvier 2026)**

Madame la Présidente passe d'emblée la parole à Madame Djuna Bernard (déi gréng) afin que celle-ci puisse présenter la demande de sa sensibilité politique et adresser ses questions à Madame la Ministre.

En guise d'introduction, Madame Djuna Bernard souligne que le cas de la suspension temporaire du docteur Philippe Wilmes présente plusieurs enjeux délicats et doit, à ce titre, faire l'objet d'un examen politique au sein de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle rappelle que des accusations graves sont portées. Elle insiste toutefois sur le fait que le médecin concerné doit bénéficier d'une procédure transparente et équitable. Elle relève également l'inquiétude exprimée par de nombreux patients et souligne l'intérêt commun à préserver la confiance dans notre système de santé. Elle demande par conséquent une clarification des faits, tant concernant le médecin que le rôle joué par le Collège médical, l'hôpital et, enfin, par Madame la Ministre elle-même. Elle pose ainsi plusieurs questions destinées à éclairer ces différents aspects :

- Elle souhaite savoir si la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire<sup>1</sup> a été correctement respectée ;
- Elle s'interroge sur la conformité de l'avis du Collège médical et souhaite connaître l'existence d'éventuelles divergences d'opinions en son sein. Dans ce contexte, elle questionne également l'adéquation actuelle du fonctionnement du Collège médical et l'éventuel besoin de moderniser la législation en la matière ;
- Elle s'interroge sur la justification du « péril en la demeure » invoqué pour agir en urgence, ainsi que sur les motifs pour lesquels le Collège médical a choisi d'invoquer cette procédure d'urgence plutôt qu'une procédure disciplinaire classique ;
- Elle souhaite savoir si les droits de la défense ont été pleinement garantis pour le médecin concerné ;
- Elle s'enquiert de l'existence d'autres cas similaires signalés à la *Patienteverriedung*, ainsi que des modalités de prise en compte des préoccupations des patients ;

---

<sup>1</sup> « (2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer. »

- Elle souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre en place un système garantissant à la fois la sécurité et la confiance des patients, ainsi que la sérénité des professionnels de santé.

En réponse, Madame Martine Deprez estime qu'il convient, en premier lieu, de tenir compte de la situation des personnes dont les interventions chirurgicales ont été annulées : ces patients ont souvent attendu longtemps pour obtenir un rendez-vous médical, puis pour planifier une intervention et l'annulation tardive de celle-ci les place dans une situation délicate. Elle mentionne également l'inquiétude de patients déjà opérés qui s'interrogent sur leur cas. Dans ce contexte, elle informe que la *Patienteverriedung* a signalé aux autorités qu'un total de 25 personnes supplémentaires s'est déjà manifesté afin de solliciter l'examen de leur dossier. Elle indique en outre que, dès l'annonce de la suspension provisoire du docteur Philippe Wilmes par les Hôpitaux Robert Schuman (HRS), des mesures ont immédiatement été prises par l'établissement afin d'assurer la continuité des soins : une adresse électronique et un numéro de téléphone permettant aux patients concernés de se signaler ont été mis à disposition et une prise en charge rapide par d'autres praticiens a pu être organisée.

Madame la Ministre indique ensuite souhaiter mettre à profit la présente réunion pour procéder à un examen global des dispositions prévues par le législateur, afin de permettre une clarification complète des situations comparables à celle actuellement rencontrée. Elle propose, à cet effet, de retracer le déroulement de la procédure, estimant que cela permettra d'apporter des éléments de réponse à la majorité des questions soulevées :

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, Madame la Ministre indique avoir reçu un premier courrier du Collège médical, daté du 16 décembre 2025. Dans ce courrier, le Collège médical précise avoir entendu deux médecins spécialistes en orthopédie et un radiologue ; il estime que les faits relatés présentent un caractère relativement grave. Il informe en outre vouloir revenir vers Madame la Ministre dès qu'il aura réuni l'ensemble des éléments nécessaires. Le courrier précise également que « compte tenu de la gravité des faits signalés, en particulier du caractère invasif et irréversible des actes en cause, ainsi que du risque sérieux de réitération, le Collège médical considère que la poursuite de l'exercice du praticien concerné est de nature à exposer la santé et la sécurité des patients à un dommage grave, au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la loi précitée [du 29 avril 1983] ». Madame la Ministre souligne encore que, dès ce premier courrier, le Collège médical faisait état de l'existence d'autres cas.

Suite à ce premier courrier, le Ministère a donc attendu que le Collège médical revienne, comme il l'avait déclaré, avec des éléments complémentaires. Un second courrier lui a été envoyé le 14 janvier 2026. Suite à cela, le médecin concerné a été informé que le Ministère disposait de pièces qu'il pouvait venir consulter et que le Collège médical demandait l'application de l'article 16, paragraphe 2. Le médecin s'est présenté le 21 janvier 2026, accompagné d'un avocat et d'un conseiller, afin de prendre connaissance du dossier. Ils ont pu consulter l'ensemble des pièces, lesquelles leur ont également été transmises par voie électronique ; ils ont également pu se prononcer sur les cas signalés. Madame la Ministre précise encore que ce second courrier comportait également en annexe une lettre émanant de médecins du CHL, qui avaient transmis à leur direction les faits qu'ils avaient constatés, en vue de leur signalement au Collège médical.

En date du 22 janvier 2026, Madame la Ministre a donc décidé de restreindre l'autorisation d'exercer du docteur Philippe Wilmes. Elle précise que la suspension prononcée est provisoire, d'une durée de trois mois, ce qui permet désormais de mandater des experts pour analyser le fond du dossier. Elle indique encore que cette suspension est partielle : le médecin ne peut plus effectuer d'interventions chirurgicales, mais reste autorisé à recevoir ses patients et à leur prodiguer des conseils. Madame Martine Deprez considère que cette mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir garantir la sécurité des patients.

Madame la Ministre indique avoir retenu la notion de « péril en la demeure » pour plusieurs raisons. Elle rappelle que le Collège médical a qualifié certains actes de « nature mutilante » et réalisés sans indication médicale. Dans la première lettre, le Collège médical évoquait des faits ponctuels, avec le soupçon que la situation pouvait être plus grave. La deuxième lettre a mis en lumière l'ampleur du phénomène. Elle souligne que la priorité a été donnée, d'une part, à l'intérêt du patient et au respect de sa sécurité et, d'autre part, au droit de la défense du médecin, conformément à la présomption d'innocence. Madame la Ministre précise que les droits de la défense ont été garantis tout au long de la procédure : le médecin a été immédiatement informé de sa décision de suivre l'avis du Collège médical, a eu accès à l'ensemble des pièces et a été entendu. Elle insiste sur le fait que l'article 16, paragraphe 2, ne confère pas au Ministre un pouvoir d'appréciation sur le fond. Enfin, elle précise que ne pas avoir pris cette décision aurait constitué une violation de l'article 16, paragraphe 2, et aurait exposé les patients opérés entre-temps aux risques soulevés par les observations du Collège médical.

Pour ce qui est de la poursuite de la procédure, des experts doivent désormais examiner les dossiers existants dans le respect de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup><sup>2</sup> de la loi précitée du 29 avril 1983.

Quant à la question sur la conformité de l'avis du Collège médical, Madame la Ministre précise n'avoir aucune appréciation à formuler lorsque ce dernier lui transmet un avis. Elle rappelle que le Collège médical est un organe sérieux, reconnu pour sa rigueur et non pas pour formuler des accusations frivoles à l'encontre des médecins. Elle souligne que cet organe constitue un élément essentiel du dispositif de contrôle du secteur de la santé et ajoute que, en cas de doute sur la conformité d'un avis, il appartient à la personne concernée d'exercer ses droits de recours et de le contester.

S'agissant d'une éventuelle réforme du Collège médical, Madame la Ministre informe que des discussions ont été engagées en 2023, à la demande de sa prédécesseuse. Le Collège médical avait alors soumis des propositions de réforme et un avant-projet de loi visant à réformer cet organe a été initié sur cette base. Madame la Ministre ajoute que ses équipes réfléchissent actuellement sur les dispositions qui pourraient nécessiter des adaptations et que des échanges sont en cours à ce sujet.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne que, ces dernières semaines, le dossier a fait l'objet d'une certaine politisation. Il précise toutefois que la sécurité des patients doit rester la priorité. Il insiste également sur la nécessité de continuer à améliorer le système, tant en matière de contrôle de qualité que de dispositifs d'alerte précoce.

Quant au fond, il rappelle que le cas est unique, car ce sont des médecins qui ont donné l'alerte. Il est d'ailleurs notable que le Collège médical et l'hôpital concerné convergent dans leur appréciation. Il indique que l'hôpital, avant que Madame la Ministre ne prononce la suspension, avait déjà pris la même décision. Il souligne que l'ensemble de ces éléments porte sur des faits graves et que la suspension décidée par Madame la Ministre constitue une mesure prise dans l'intérêt des patients.

---

<sup>2</sup> « (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts. »

Quant à la forme, l'orateur indique que le dossier fait l'objet de plusieurs critiques : certaines portent sur la procédure suivie par le Collège médical, d'autres concernent le rôle de Madame la Ministre avec des allégations selon lesquelles les moyens de défense n'auraient pas été respectés, d'autres encore portent sur le fait que Madame la Ministre a été informée dès le 16 décembre 2025 et qu'elle serait restée plusieurs semaines sans intervenir.

Pour conclure, Monsieur Mars Di Bartolomeo souligne qu'il est indispensable de disposer de l'expertise prévue par la loi. Il rappelle que l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1983 définit une procédure très claire. Il ajoute qu'il est impératif de s'assurer que les experts désignés n'entretiennent aucune relation avec l'une ou l'autre partie et que leurs compétences soient incontestables. Il est en effet essentiel de respecter tous ces critères afin que le rapport d'expertise ne puisse être contesté. À titre personnel, Monsieur Mars Di Bartolomeo estime qu'il serait préférable de rechercher ces experts au sein d'hôpitaux universitaires à l'étranger.

En réponse à cette intervention, Madame Martine Deprez précise que la direction de la Santé doit nommer un des trois experts, en veillant à ce qu'il s'agisse d'une personne de réputation reconnue. Elle souligne que la direction de la Santé dispose de l'expérience et des relations nécessaires à l'international pour pouvoir désigner un expert approprié. Ensuite, la partie adverse, à savoir le médecin concerné, désigne aussi un expert, puis les deux experts devront s'entendre sur la désignation d'un troisième. Une fois cette composition établie, les experts pourront commencer leur travail, qui sera réalisé dans les meilleurs délais.

Madame la Ministre souligne que la suspension du médecin ne constitue en aucun cas une décision politique : il s'agit d'une décision prise sur la base d'une application stricte de l'article 16 de la loi précitée de 1983. Elle affirme avoir appliqué les procédures prévues par la loi, sans considération politique. Elle explique que la suspension provisoire constitue un moyen permettant au ministre d'agir sur la base de l'avis du Collège médical, celui-ci ne pouvant prononcer de sanctions qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire complète. L'article 16, paragraphe 2, prévoit ainsi qu'une suspension provisoire puisse être instaurée pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, afin de garantir la protection des patients.

Madame Sam Tanson (déi gréng) souligne qu'il s'agit d'un sujet sensible, impliquant des intérêts divergents. Elle rappelle que l'intérêt et la sécurité des patients sont extrêmement importants et que la décision de Madame la Ministre est donc *a priori* compréhensible.

Elle s'interroge sur la deuxième lettre du Collège médical évoquée précédemment. Elle note que Madame la Ministre n'a pas pris de décision immédiatement, anticipant l'arrivée de ce second courrier. Elle souhaite savoir quels éléments supplémentaires figuraient dans cette lettre et ont conduit par la suite à la décision de suspension.

Elle soulève ensuite une question d'ordre procédural relative à l'avis du Collège médical. Elle relève que Madame la Ministre indique que la loi lui impose de se fonder sur cet avis. Tout en précisant qu'elle considère le Collège médical comme un organe sérieux, elle souligne que la procédure en cours revêt un caractère contradictoire. Or, l'un des arguments avancés par la défense concerne précisément la validité de la composition du Collège médical au moment de l'adoption de son avis. Elle estime dès lors que les arguments de la partie adverse doivent être pris en considération et ne sauraient être écartés au seul motif que la loi prévoit l'existence d'un avis, sans vérifier les conditions dans lesquelles celui-ci a été adopté. Elle demande en conséquence quelle a été la réaction de Madame la Ministre face aux arguments présentés par l'avocat du docteur Philippe Wilmes et si, par la suite, un échange a eu lieu avec le Collège médical afin de vérifier que l'avis avait bien été adopté conformément à ses règles de procédure interne. Elle relève par ailleurs l'existence d'un certain délai entre la saisine initiale de mi-décembre et la seconde lettre datant de mi-janvier. Elle s'interroge dès lors sur le point de savoir si, au regard de ce laps de temps, les conditions justifiant le recours à une procédure d'urgence pouvaient encore être considérées comme réunies.

En réponse à cette intervention, Madame Martine Deprez indique que, dans sa seconde lettre du 14 janvier 2026, le Collège médical a confirmé son appréciation formulée dans le premier

courrier, à savoir que les conditions d'application de l'article 16, paragraphe 2, de la loi précitée de 1983 étaient réunies et qu'il examine actuellement les dossiers des quinze patients mentionnés dans cette seconde lettre.

Elle reconnaît toutefois que la première lettre ne précisait pas la composition des membres présents lors de la prise de décision et que, partant, certains éléments formels requis par l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes<sup>3</sup> n'y figurent pas. Elle précise cependant que la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ne détaille pas les modalités d'adoption des avis, celles-ci relevant de la procédure interne de cet organe.

Madame la Ministre rappelle en outre que la partie défenderesse dispose de la possibilité de faire valoir ses droits et d'exercer les voies de recours prévues, notamment dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse. À cet égard, elle indique qu'un courrier pouvant être qualifié de recours gracieux a été introduit et fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie par ses services. Elle précise que cette procédure offre le temps nécessaire pour examiner, en bonne et due forme, la conformité de l'avis du Collège médical.

Elle souligne néanmoins qu'au regard des éléments dont elle disposait, ainsi que de la suspension déjà prononcée par les HRS, l'existence d'un péril en la demeure apparaissait clairement établie. Elle considère dès lors qu'aucune autre option n'était raisonnablement envisageable.

Madame Sam Tanson relève que la note de défense de l'avocat du docteur Philippe Wilmes est datée du 21 janvier 2026, c'est-à-dire qu'elle est antérieure à la décision ministérielle. Cette dernière aurait donc été prise alors que la note de défense était déjà en possession du Ministère. La question n'est pas de savoir s'il convenait ou non de prendre une décision, mais plutôt de s'assurer de sa solidité juridique, ainsi que du fait que les arguments soulevés par la défense ont été pleinement examinés afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures. L'oratrice réitère dès lors sa question en soulignant que la note de défense contestait notamment la validité de l'avis du Collège médical et demande si cet aspect précis a été analysé avant l'adoption de la décision ministérielle.

Madame Martine Deprez répète qu'elle s'est fondée sur les faits exposés dans les deux lettres du Collège médical. Elle précise qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause la constitution ou la validité de cet organe. Elle répète que la décision prise sur cette base fait désormais l'objet d'un réexamen dans le cadre du recours gracieux, afin de vérifier si le Collège médical a adopté son avis conformément aux règles applicables.

Monsieur Marc Baum (déli Lénk) souligne que, lors de la divulgation initiale des faits, aucun nom n'a été rendu public. Il précise que ce n'est qu'après qu'un courrier de l'avocat du médecin concerné ait été adressé à la presse que le nom a été mentionné, ce qui témoigne, selon lui, d'une certaine éthique de la part des médias et de la sphère politique dans le traitement de ce dossier sensible. Il note cependant qu'une campagne médiatique semble s'être développée, s'éloignant du fond de l'affaire et rappelle que la suspension prononcée reste provisoire, limitée dans le temps et dans son champ d'application, et qu'aucune condamnation n'a été rendue. Il insiste enfin sur le fait que les procédures sont toujours en cours.

Il s'interroge sur la lettre du Collège médical datée du 16 décembre dernier, dans laquelle il est indiqué que « Le Collège médical estime qu'il y a lieu de procéder à la suspension immédiate du droit d'exercer du médecin concerné, à titre conservatoire, sur le fondement de l'article 16 paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 ». Autrement dit, dès le 16 décembre 2025, le Collège médical recommandait la suspension du médecin. Monsieur Marc

---

<sup>3</sup> « Art. 4.

Les avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme collégial, l'avis doit indiquer la composition de l'organisme, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis exprimé. Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs. »

Baum se demande pourquoi Madame la Ministre n'est pas intervenue immédiatement pour déclencher la suspension et souhaite savoir si, à cette date, elle a estimé que le dossier du Collège médical n'était pas suffisamment complet. Il rappelle en outre que la défense a soulevé comme argument principal un vice de forme concernant la composition de l'assemblée du Collège médical. Il convient donc de vérifier avec le Collège médical si toutes les procédures ont été respectées, afin d'éviter qu'un dossier puisse être annulé pour un motif formel.

Madame Martine Deprez explique qu'elle n'est pas directement intervenue après le courrier du 16 décembre 2025, car seuls deux cas y étaient documentés et que le Collège médical avait précisé qu'il « ne manquera[it] pas de revenir vers [elle] dès qu'il disposera[it] de l'ensemble des éléments nécessaires ».

Quant à un éventuel vice de forme, les deux courriers du Collège médical ne laissaient aucun doute quant à la validité de la procédure et ne mentionnaient pas que les réunions du Collège médical n'avaient pas été conduites selon les pratiques habituelles.

Madame la Ministre précise que, lors de l'entretien du 21 janvier 2026, l'avocat du médecin a présenté des arguments selon lesquels la procédure pourrait comporter un vice de forme. Malgré cela, au vu des éléments à sa disposition, elle a estimé que le péril en la demeure existait et a pris la décision de suspendre le médecin.

Madame la Ministre ajoute qu'un recours peut désormais être introduit contre cette décision, notamment pour contester la légalité de l'avis du Collège médical. Le cas échéant, la décision de suspension pourra être levée si nécessaire. Elle souligne toutefois que, même en cas d'erreur de procédure, cela ne remet pas en cause la validité du dossier sur le fond.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souligne que, dans cette affaire, il n'y a aucun gagnant. Ni le médecin concerné, ni le Ministère de la Santé, ni le Collège médical, et encore moins la confiance des patients dans le système de santé. Il estime que cette méfiance pourrait, à long terme, entraîner des difficultés plus graves pour le système de santé et insiste dès lors sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de préserver et rétablir la confiance des patients. Il note encore que si Madame la Ministre n'avait pas pris de décision de suspension, la situation serait vraisemblablement identique, ce qui illustre la complexité de cette affaire. Il estime dès lors que la réflexion devrait porter avant tout sur les moyens d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Il souhaite revenir sur la notion de péril en la demeure, en rappelant que le dossier débute le 16 décembre 2025 avec la dénonciation du Collège médical. À cette date, le Ministère reçoit la signalisation de deux cas et décide de les examiner, sans considérer qu'une réaction immédiate ne s'impose. Le 14 janvier 2026, le Collège médical fait désormais état de 15 cas, sans avoir engagé de procédure disciplinaire. Monsieur Sven Clement s'interroge dès lors sur la manière dont l'existence du péril en la demeure a pu être constatée, alors même que la procédure disciplinaire n'avait pas encore été initiée. Selon lui, si un tel péril avait été identifié, une procédure disciplinaire aurait dû être immédiatement déclenchée. Il note par ailleurs que la décision ministérielle intervient le 22 janvier 2026, alors que le médecin ne peut déjà plus opérer à la suite de la suspension décidée par les HRS. Il se demande si, dans ces circonstances, le péril en la demeure peut encore être invoqué, la suspension ministérielle ne constituant, selon lui, que la formalisation d'une situation déjà existante. Il s'interroge également sur l'opportunité de ne pas s'être accordé quelques jours supplémentaires afin d'examiner en détail les arguments soulevés le 21 janvier 2026 par la partie défenderesse, dès lors que l'urgence semblait, en pratique, déjà contenue par la suspension de l'hôpital. Ainsi, il se demande une nouvelle fois si, au moment où la décision est prise, les conditions du péril en la demeure étaient encore réellement réunies.

L'orateur s'interroge en outre sur l'absence, à ce stade, de procédure disciplinaire formellement engagée, le Collège médical étant seulement en train de l'initier. Il estime que l'on peut dès lors se demander si une procédure disciplinaire complète ne devrait pas constituer la base préalable avant d'envisager une suspension.

Madame Martine Deprez explique que nous sommes dans un État de droit, que les lois existantes doivent être appliquées et, qu'en l'espèce, elles l'ont été. Elle rappelle l'existence de la loi précitée du 8 juin 1999 relative au Collège médical, qui ne précise pas de manière détaillée la forme que doivent prendre ses avis. Le Collège médical dispose également d'un règlement intérieur prévoyant que ses avis peuvent être adoptés à la majorité et qu'un avis minoritaire peut également être émis. Elle réaffirme sa confiance dans cet organe et précise qu'il ne dispose pas du pouvoir de retirer une autorisation d'exercer sans qu'une procédure disciplinaire complète ait été menée, laquelle requiert nécessairement un certain délai. Dans le cas présent, des faits ont été signalés et, sur la base de ces éléments, la suspension provisoire constitue, selon elle, la seule mesure envisageable s'il existe un risque que des patients soient opérés alors qu'ils ne devraient pas l'être. Elle conclut que, si une telle situation ne correspond pas à un péril en la demeure, il devient difficile de déterminer ce qui pourrait l'être. Elle précise que le Collège médical a assumé sa responsabilité et que, selon ses informations, une procédure disciplinaire est désormais en cours. Elle rappelle enfin que la défense dispose de l'ensemble des voies de recours prévues par le droit, qu'il s'agisse d'un recours gracieux, d'un référé ou d'un recours au fond. Elle répète qu'un recours gracieux a été introduit et qu'il fait actuellement l'objet d'une analyse.

Monsieur Jeff Boonen (CSV) s'interroge sur l'existence d'un calendrier précis encadrant la désignation des experts et la remise de leur rapport. Madame Martine Deprez répond que les courriers relatifs à la désignation des experts ont été envoyés la semaine passée. Aucun délai formel n'a été fixé pour leur nomination. Elle souligne toutefois que toutes les parties ont intérêt à ce que la situation soit clarifiée dans les meilleurs délais et exprime l'espoir que les experts soient désignés rapidement. Elle précise que la suite dépendra de la disponibilité des experts et de leur capacité à remettre leur avis. Le délai global retenu est de trois mois, compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir une expertise complète dans un laps de temps plus court.

Messieurs Jeff Boonen et Mars Di Bartolomeo s'interrogent sur la fréquence d'application de l'article 16 précité de la loi de 1983 et sur les conditions qui déclenchent une procédure de suspension. Ils souhaitent savoir si l'application de cet article repose systématiquement sur un avis du Collège médical ou si d'autres acteurs peuvent également signaler un péril en la demeure justifiant son activation. Madame Carole Hartmann (DP) pose également une question de clarification concernant la procédure de suspension : s'agit-il uniquement de suspensions prononcées à l'issue d'une procédure disciplinaire ou les suspensions sont-elles décidées dans le cadre d'une procédure d'urgence, notamment sur la base de l'article 16 ? Certaines situations ont-elles donné lieu à une suspension d'urgence initiale, ensuite confirmée par une décision du Collège médical à l'issue d'une procédure disciplinaire ? Madame la Ministre répond que 6 suspensions provisoires ont été prononcées depuis le début de la législature actuelle. Elle précise que, dans la plupart des cas, ces décisions interviennent après une inculpation par le Parquet. Parallèlement, le Collège médical peut décider de lancer ou non une procédure disciplinaire. Madame la Ministre fournit également un historique plus large : depuis 2005, 13 autorisations d'exercer ont été retirées définitivement, et depuis 2002, 26 suspensions provisoires ont été prises. Parmi ces 26 suspensions : deux reposent sur l'article 16 de la loi précitée de 1983, une sur l'article 15 et deux sur l'article 45. D'autres suspensions ont été décidées par les Ministres sans mention précise de l'article applicable. Au total, 6 décisions ont été prises hors du ressort direct du Ministre : cinq par le Conseil de discipline et une par la Justice.

Monsieur Mars Di Bartolomeo note que, le 16 décembre 2025, le Collège médical a clairement indiqué qu'une suspension immédiate devait être prononcée. Or, la suspension n'a été décidée que le 22 janvier 2026. Il demande donc ce qui s'est passé durant cet intervalle de temps, considérant que le terme « immédiat » ne correspond pas à ce délai. Madame la Ministre répond que ce délai s'explique par la disponibilité partielle du personnel pendant les fêtes de fin d'année et par la nécessité de recevoir les pièces complémentaires promises par le Collège

médical. Une fois ces pièces arrivées le 14 janvier, elles ont été présentées au médecin concerné. Ce délai, bien que long, a permis au médecin d'accéder à l'ensemble des éléments, et a confirmé que, au-delà des deux cas initiaux, 15 autres dossiers étaient en cours.

Monsieur Mars Di Bartolomeo ajoute que, lors des débats en séance publique le 21 janvier dernier, à l'occasion des discussions relatives à la motion présentée par Madame Paulette Lenert (LSAP) pour renforcer la qualité et la pertinence des soins, il regrette que des considérations politiques aient empêché un vote unanime en faveur de ces mesures, malgré le consensus sur l'importance de renforcer la sécurité des patients.

L'orateur déclare ensuite être choqué face à l'éventuelle modification d'un compte rendu radiologique pour justifier rétroactivement des actes réalisés sans indication médicale. Si cette information se confirme, cela pourrait constituer un élément à caractère pénal. Il pose également une question de clarification : le Collège médical a sollicité l'aide de la CNS pour obtenir des informations supplémentaires. Il souhaite savoir précisément quels éléments sont recherchés. Madame la Ministre informe que le Collège médical a demandé des traces des dossiers pour compléter son enquête. Pour la documentation hospitalière, la facturation à la CNS peut permettre de retracer certains dossiers, mais des difficultés peuvent survenir si des actes sont facturés via des groupes hospitaliers, ce qui oblige à examiner directement la comptabilité interne des hôpitaux. Le Collège médical est déjà en contact avec la CNS pour ces vérifications.

Monsieur Mars Di Bartolomeo souhaite savoir quelles mesures disciplinaires peut prendre le Collège médical. Il s'avère que ce dernier peut prendre différentes mesures allant de l'avertissement ou de la réprimande jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer. Ces mesures sont précisées par la loi précitée du 8 juin 1999 relative au Collège médical. Le Collège médical doit toujours justifier le choix de la mesure appliquée. À noter que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre d'une profession autoréglémentée : c'est à la profession elle-même de définir ses règles déontologiques et de veiller à leur application.

Enfin, Monsieur Mars Di Bartolomeo nuance l'avis de Monsieur Sven Clement : selon lui, cette situation ne doit pas nécessairement produire que des perdants. En tirant les bonnes leçons (adaptation de la loi sur le Collège médical, mise à jour du Code de déontologie), cette affaire pourrait conduire à un résultat positif, à savoir une sécurité accrue pour les patients. Madame Martine Deprez explique que l'on peut effectivement tirer des conclusions positives de cette affaire. Elle informe que la réforme du Code de déontologie est en cours de finalisation, tout comme celle du projet de loi relatif au Collège médical, et les enseignements issus de ce dossier y seront intégrés.

Monsieur Gérard Schockmel (DP) soulève une question relative à l'expertise en cours et demande quelle est la portée exacte de cet avis. Madame la Ministre indique qu'une mission précise doit être définie pour l'expert, en concertation avec celui-ci et en tenant compte des observations du Collège médical. Dans le cas présent, l'expertise portera principalement sur la vérification de la conformité des interventions avec les indications médicales. Le Collège médical ayant signalé que certaines interventions auraient été effectuées sans indication préalable, l'expertise devra se concentrer sur cet aspect.

Monsieur Gérard Schockmel souligne que l'expertise permettra ensuite de réévaluer si le péril en la demeure est justifié, tout en précisant que cet avis ne constitue pas la conclusion définitive de l'affaire. Madame la Ministre confirme que la procédure disciplinaire du Collège médical se déroule en parallèle. Lorsque le Collège médical prendra sa décision, il faudra vérifier si le péril en la demeure existe toujours et si la suspension provisoire doit être prolongée ou non. Cette suspension peut durer au maximum deux ans, conformément à l'article 16 précité. Madame la Ministre insiste sur le fait que la suspension provisoire permet

d'agir immédiatement en cas de péril pour les patients, mais ne se substitue pas à la procédure disciplinaire, qui ne peut pas intervenir aussi rapidement.

Madame Djuna Bernard relève que seul le premier courrier du Collège médical figure parmi les documents communiqués. Elle demande s'il serait possible d'obtenir également le deuxième courrier. Madame Martine Deprez répond que les documents transmis jusqu'à présent proviennent de l'avocat du médecin et ont été mis à disposition de la Chambre par celui-ci. Elle indique qu'elle vérifiera quels documents peuvent être communiqués officiellement à la Chambre et estime que cela ne devrait pas poser de problème.

À la question de Madame Djuna Bernard sur la légitimité du fait que le ministre ait le dernier mot dans une procédure d'urgence, Madame Martine Deprez répond que le ministre est l'autorité qui délivre toutes les autorisations d'exercer. En principe, c'est donc également le ministre qui peut les retirer. Elle précise toutefois qu'en cas de procédure disciplinaire, la loi prévoit qu'un autre organe peut prononcer le retrait de l'autorisation. Elle estime qu'une discussion avec le Collège médical s'impose afin de tirer les conclusions nécessaires. Selon elle, l'expérience montre que, lorsqu'il y a péril en la demeure, la procédure disciplinaire du Collège médical ne permet pas une réaction suffisamment rapide. Dans une telle situation, c'est donc l'autorité qui a délivré l'autorisation, à savoir le ministre, qui doit pouvoir la retirer ou la suspendre immédiatement.

À une autre question de sa part relative au recours gracieux, Madame Martine Deprez précise que, dans le cadre d'un tel recours, le ministre peut décider, en cas de doute, de lever la suspension provisoire. Concrètement, cela signifie que l'autorisation d'exercer serait rétablie. Elle ajoute toutefois que le Collège médical pourrait, s'il dispose d'un dossier plus complet, émettre un nouvel avis. Si le premier avis devait s'avérer irrégulier en raison d'un vice de forme, le Collège médical pourrait alors adopter un avis régulier, entendre à nouveau les parties et poursuivre la procédure conformément aux règles. Elle souligne que ces questions relèvent de la procédure et de la forme, et non du fond du dossier.

Madame Carole Hartmann estime que l'essentiel, dans cette affaire, est qu'elle soit clarifiée de manière indépendante, tant pour le médecin concerné que pour les patients, mais aussi dans l'intérêt de la confiance des citoyens dans notre système de santé. Elle souligne l'importance de suivre strictement les procédures prévues par la loi, tout en évaluant si celles-ci sont encore adaptées ou si elles doivent être révisées. Selon elle, le rôle du Parlement est précisément d'examiner, à la lumière des éléments disponibles, si la législation, notamment celle relative au Collège médical, nécessite des ajustements. Elle plaide pour que le travail parlementaire permette de tirer des conclusions concrètes sur les procédures et, le cas échéant, d'envisager des modifications législatives afin de garantir le bon fonctionnement du système de santé.

Suite à une intervention de Madame Djuna Bernard, Madame Martine Deprez explique que, pour le moment, elle n'a pas connaissance d'autres dossiers transmis au Parquet. Elle précise que le Parquet n'est pas tenu de l'informer lorsqu'un dossier lui parvient, mais qu'elle sera immédiatement avertie si le Parquet ouvre une enquête. De même, lorsque le Parquet procède à une inculpation, le Ministre est directement informé, car il détient la compétence de retirer immédiatement une autorisation d'exercer, ce que le Collège médical ne peut pas faire : ce dernier peut initier une enquête et saisir son Conseil de discipline, mais ne peut pas retirer l'autorisation d'exercer sans procédure disciplinaire complète. Ainsi, les deux procédures peuvent se dérouler en parallèle, chacune dans le cadre de ses compétences respectives.

À une question de Madame Sam Tanson concernant la durée des procédures disciplinaires menées par le Collège médical, Madame Martine Deprez répond ne pas disposer d'une expérience directe en la matière. Elle indique pouvoir compiler les informations dont elle dispose et s'engager à transmettre plus de détails ultérieurement.

En réponse à une autre question de Madame Sam Tanson concernant une éventuelle saisine du Parquet, Madame la Ministre précise qu'à ce stade, le Ministère a uniquement reçu la lettre du Collège médical faisant état de 15 cas. Elle indique que toute transmission au Parquet nécessiterait des informations détaillées relatives à ces cas, lesquels font actuellement l'objet d'un examen par le Collège médical. Elle souligne dès lors qu'aucun nouvel élément n'a été transmis au Parquet pour l'instant. Celui-ci a uniquement reçu les informations relatives aux deux cas mentionnés dans le premier courrier du Collège médical.

**4. Mise en œuvre de la réforme du système des pensions (suite à une demande de la sensibilité politique déi gréng du 12 janvier 2026 et du groupe politique LSAP du 13 janvier 2026)**

Ce point n'a pas été abordé.

**5. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**